

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session**Demande d'inscription d'une question supplémentaire
à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session****Octroi du statut d'observateur auprès
de l'Assemblée générale à l'Organisation
du Traité de sécurité collective****Lettre datée du 10 août 2004, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Kazakhstan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre des chargés d'affaires par intérim des Missions permanentes de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan et de la République kirghize, ainsi que des Représentants permanents de la Fédération de Russie et de la République du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective » (voir annexe).

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Murat **Smagulov**



**Annexe à la lettre datée du 10 août 2004, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Kazakhstan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous avons l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

L'Organisation du Traité de sécurité collective est une organisation internationale composée des six États ci-après : Fédération de Russie, République d'Arménie, République du Bélarus, République du Kazakhstan, République kirghize et République du Tadjikistan.

Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation du Traité de sécurité collective est actuellement Nicolaï Nicolaïevich Bordiouja, de la Fédération de Russie.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous joignons en annexe à la présente lettre un mémoire explicatif (voir annexe 1) et le texte du projet de résolution correspondant (voir annexe 2).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale.

Au nom de la Fédération de Russie :
Le Représentant permanent
Andrey Denisov

Au nom de la République d'Arménie :
Le Représentant permanent
Armen Martirosian

Au nom de la République du Bélarus :
Le Chargé d'affaires par intérim
Oleg Ivanov

Au nom de la République du Kazakhstan :
Le Chargé d'affaires par intérim
Murat Smagulov

Au nom de la République kirghize :
Le Chargé d'affaires par intérim
Kainarbek Toktomuçev

Au nom de la République du Tadjikistan :
Le Représentant permanent
Rashid Alimov

Annexe 1

Mémoire explicatif

1. Au stade actuel du développement des relations internationales, on note un renforcement de l'interdépendance de leurs sujets, de même qu'une augmentation du poids politique des groupements régionaux et sous-régionaux d'États. Ce processus est particulièrement marqué dans les secteurs clefs comme la coopération dans le domaine de la sécurité militaro-politique, des interventions collectives face aux nouveaux défis et aux nouvelles menaces, parmi lesquels on mentionnera en premier lieu le terrorisme international et l'extrémisme, le trafic de stupéfiants et d'armes, et la criminalité transnationale organisée. Dans tous ces domaines, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, parmi lesquelles l'Organisation du Traité de sécurité collective (ci-après dénommée « l'Organisation »), associent étroitement leurs efforts.

Dans le cadre de la structure de l'Organisation, qui a établi des contacts avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU, le Centre antiterroriste de la Communauté d'États indépendants et les structures concernées de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les Forces collectives de déploiement rapide, créées en 2001, sont opérationnelles, et on met en place un mécanisme permanent dans le domaine du maintien de la paix, avec la possibilité de sa participation à des opérations de maintien de la paix, notamment sous l'égide de l'ONU.

2. Les États membres de l'Organisation sont les suivants : Fédération de Russie, République d'Arménie, République du Bélarus, République du Kazakhstan, République kirghize et République du Tadjikistan.

3. Les objectifs de l'Organisation, qui est devenue une organisation internationale régionale avec l'entrée en vigueur de son statut le 18 septembre 2003 et a été enregistrée auprès du Secrétariat de l'ONU le 16 décembre de la même année, consistent à renforcer la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux international et régional et à protéger sur une base collective l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté de ses États membres; les États membres accordent la priorité à leur réalisation par des moyens politiques en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies et les normes internationalement acceptées du droit international. L'Organisation dispose de tous les mécanismes requis pour participer activement aux efforts déployés par la communauté mondiale afin de consolider la paix et la sécurité internationales.

4. Les résultats de l'activité de l'Organisation permettent de parler d'un potentiel réel s'agissant de sa coopération avec l'organisation internationale universelle sur la base des principes du partenariat, de la coopération et de la complémentarité des efforts.

5. Nous considérons que, pour que l'Organisation et l'ONU parviennent à un niveau de coopération et de collaboration optimal, il faudrait qu'elles établissent leurs relations mutuelles sur une base régulière et de manière ordonnée. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation contribuerait à la réalisation de cet objectif. Une telle mesure permettra de renforcer effectivement la coopération entre les deux organisations, de développer leurs capacités mutuelles de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération aux niveaux régional et mondial.

Annexe 2

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective

L'Assemblée générale,

Notant que l'Organisation du Traité de sécurité collective aspire à renforcer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation du Traité de sécurité collective à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;
 2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures requises aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution.
-